



Lettre d'information métiers

N° 23 / Janvier 2024

Publié le 09/01/2024

Table des matières

DTU 40.241 - Mise à jour en Novembre 2023.....	2
Photovoltaïque ou végétalisation en toiture - Les conditions économiques.....	2
Retrait-gonflement des argiles - Attestation de prise en compte du risque.....	3
Zone Sismique - Attestations de prise en compte du risque.....	3
Accessibilité des bâtiments - Nouvelles Attestations.....	4
Panorama des aides de l'ANAH en 2024.....	5
Coup de pouce " Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce ".....	6

CONTACT(S)

Hadrien GERARD

DTU 40.241 - Mise à jour en Novembre 2023

Le NF DTU 40.241 de novembre 2023 concernant les couvertures en tuiles planes en béton à glissement et à emboîtement longitudinal est paru.

Il remplace la norme homologuée DTU 40.241 de juin 1990 et ses amendements A1 de juin 1997 et A2 de décembre 2000.

Photovoltaïque ou végétalisation en toiture - Les conditions économiques

Un [arrêté du 19/12/23](#), s'appliquant depuis le 01/01/24, précise la notion de "coût disproportionné" de la [loi d'accélération des ENR](#).

Cet arrêté nous apprend qu'au-dessus de 15% du coût du projet HT (attention dans le cas du photovoltaïque, ce calcul doit prendre en compte la revente de l'électricité), celui-ci n'est pas obligé de satisfaire à l'obligation de solarisation ou de végétalisation de la toiture.

Pour les installations de chaleur renouvelable, le calcul se base sur l'énergie économisée, le montant étant fixé à 60€ HT/MWh.

Un [autre arrêté du 19/12/23](#) précise le calendrier et les caractéristiques pour la végétalisation en toiture. On y apprend que :

- L'épaisseur du substrat doit être supérieure ou égale à 8 cm en rénovation et 10cm en neuf,
- La capacité maximale en eau doit être supérieure ou égale à 35% en volume.
- La végétalisation doit être composée d'un mélange d'au moins 10 espèces.
- Une arrivée d'eau doit être prévue,
- L'arrosage est autorisé pour maintenir les fonctions vitales des végétaux en période sèche.

Pour les surfaces, cette obligation concerne au moins 30 % de la toiture du bâtiment construit ou rénové à compter du 01/01/24, 40 % dès le 01/07/26 et 50 % à compter du 01/07/27.

Nous profitons de cet article pour vous informer que les tarifs d'achats de l'électricité photovoltaïque pour la période du 01/08/23 au 31/10/23 et celle du 01/11/23 au 31/01/24 [sont publiés](#).

Retrait-gonflement des argiles - Attestation de prise en compte du risque

Les projets confrontés aux risques liés aux terrains argileux doivent joindre une attestation de prise en compte du risque à l'achèvement des travaux

Depuis le 01/01/24 et en application du décret [n°2023-1173](#), [le code de la construction et de l'habitation](#) demande une attestation de prise en compte des risques pour les projets situés dans une zone d'aléa moyen à fort pour les risques liés aux terrains argileux. [Un arrêté du 21/12/23](#) en précise le contenu.

Ce document, à fournir lors de l'achèvement des travaux, contient les informations suivantes :

- Le dossier de demande du permis construire,
- Les plans du projet,
- L'étude géotechnique préalable et/ou de conception quand celles-ci ont été réalisées,
- Le procès-verbal de réception des travaux.

Ces attestations seront produites par un bureau de contrôle.

Pour aller plus loin :

- [Le risque retrait-gonflement des argiles sur Géorisques](#),
- [La recherche des risques par adresse](#),
- [Un guide proposé par la région "Rénovation et risques naturels"](#),
- [Un article sur les risques naturels en France](#).

Zone Sismique - Attestations de prise en compte du risque

Les projets en zones sismiques doivent joindre deux attestations de prise en compte du risque, la première en conception, la deuxième à l'achèvement des travaux.

D'une façon similaire à l'aléa "argile", le décret [n°2023-1173](#) demande depuis le 01/01/24 deux attestations pour la prise en compte des risques en zone sismique.

Pour ce risque, [la première attestation est à remettre lors du dépôt du PC](#) et [la deuxième à l'achèvement des travaux](#). Leurs contenus sont détaillés en annexe de [l'arrêté du 22/12/23](#).

Ces attestations seront produites par un bureau de contrôle, ou dans le cas d'une maison individuelle par le constructeur.

Pour aller plus loin :

- [Le risque séisme sur Géorisques](#),
- [La carte de l'aléa sismique en France](#).

Accessibilité des bâtiments - Nouvelles Attestations

Les attestations d'accessibilité des bâtiments évoluent et concernent davantage de bâtiments.

Depuis le 01/01/24, [via un arrêté du 26/12/23](#), les attestations d'accessibilité dûes par le maître d'ouvrage sont remplacées et cette obligation élargie.

Ce changement permet une plus grande cohérence entre les règles en matière d'accessibilité et la documentation attendue.

Jusqu'ici, trois attestations existaient :

- La Construction de Maison(s) individuelle(s) soumise à Permis de Construire,
- La Construction d'un bâtiment d'habitation collectif soumise à Permis de Construire
- La Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de Construire

Elles sont complétées par 6 attestations :

- Partie nouvelle d'un bâtiment à usage d'habitation collectif,
- Construction d'un bâtiment à usage d'habitation collectif ou d'une partie nouvelle d'un bâtiment à usage d'habitation collectif destiné à l'occupation temporaire ou saisonnière,
- Travaux dans un établissement recevant du public existant ou création d'un ERP dans un cadre bâti existant,
- Travaux dans un bâtiment d'habitation collectif existant où sont créés des logements par changement de destination*,
- Travaux dans un bâtiment d'habitation collectif existant où sont créés des logements par changement de destination*,
- Travaux dans un bâtiment d'habitation collectif existant ou dans un bâtiment existant où sont créés des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière, dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, par changement de destination*,
- Travaux dans un bâtiment d'habitation collectif existant ou dans un bâtiment existant où sont créés des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière, dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, par changement de destination*.

Ces attestations sont établies par une personne ou un organisme listé dans le [L122-2](#).

En adéquation avec ces changements, [le R122-30 du code de la construction et de l'habitation](#) évolue. [Les attestations de l'arrêté du 22/03/07](#) ne sont plus valables.

**pour lesquels le coût des travaux est supérieur à 80 % de la valeur du bâtiment*

Pour aller plus loin :

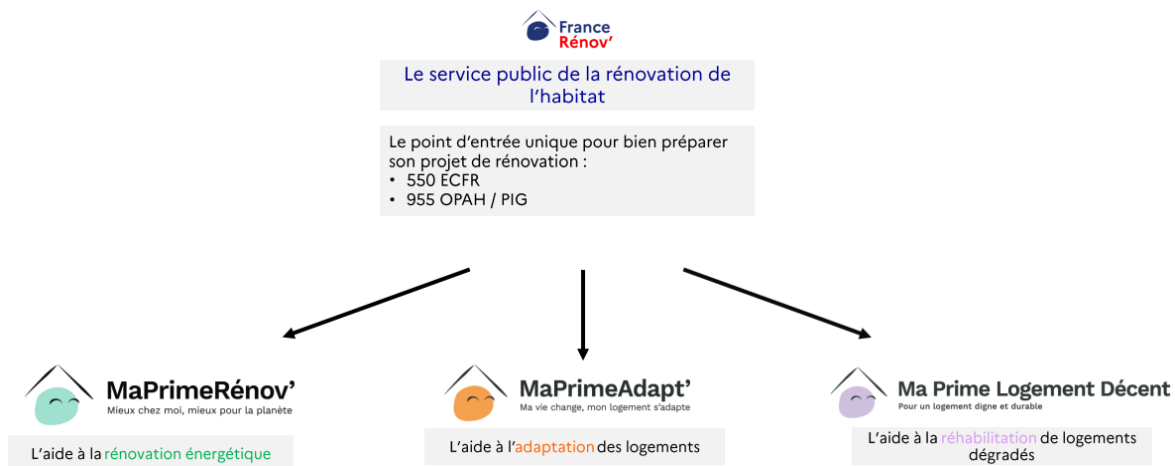
- [Les 9 attestations types en annexe de l'arrêté.](#)

CONTACT(S)

ROLAND Pierre

Panorama des aides de l'ANAH en 2024

La réforme des dispositifs d'aide de l'ANAH au 1er janvier 2024 a été publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2023. Cette réforme concerne les aides à la rénovation énergétique, mais aussi les aides pour l'adaptation du logement et la réhabilitation des logements dégradés. France Renov' constitue le point d'entrée unique pour ces trois dispositifs.



Le dispositif MaPrimeAdapt' devrait ouvrir d'ici mi-janvier.

Plusieurs ressources sont déjà disponibles en ligne:

Un panorama de ces trois dispositifs est consultable via le lien ci-dessous :

<https://www.anah.gouv.fr/sites/default/files/2023-12/Panorama%20des%20aides%202024.pdf>

Le guide détaillé des différents dispositifs d'aides financières pour 2024 est déjà disponible ici :

https://france-renov.gouv.fr/sites/default/files/2024-01/202401_guide-aides-financieres-2024.pdf

Je vous invite également à consulter notre dernier Flash Info sur la réforme du dispositif MaPrimeRénov' : [Flash info MaPrimeRénov 030124.docx](#)

Texte officiel :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048729714>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048729779>

CONTACT(S)

ROLAND Pierre

Coup de pouce " Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce "

Qui peut bénéficier de l'offre « Coup de pouce » ?

Tous les ménages, dont l'installation de chauffage est individuelle, peuvent bénéficier de cette offre dans les conditions définies par la fiche d'opération standardisée [BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce »](#). Elle ne s'applique pas aux installations de chauffage collectives.

De quels travaux s'agit-il ?

Les travaux concernent l'achat et la mise en place sur un système de chauffage individuel neuf ou existant, d'un système ayant la fonction de régulation par programmation horaire pièce par pièce

Seules sont éligibles les opérations consistant en l'achat et la mise en place d'un système de régulation par programmation horaire pièce par pièce, de **classe B ou de classe A** conformément à la norme NF EN ISO 52120-1 pour les bâtiments résidentiels, **qui récupère en temps réel le signal EcoWatt ou EcoGaz de façon directe ou relayé au sein d'un signal émis par le fournisseur d'énergie et en restitue automatiquement l'information à l'utilisateur.**

Quels sont les montants des primes ?

Surface chauffée en m ²	Facteur correctif
<35	0,5
35 ≤ S < 60	0,6
60 ≤ S < 70	0,7
70 ≤ S < 90	0,8
90 ≤ S < 110	1
110 ≤ S ≤ 130	1,1
S >130	1,2

Le montant d'incitation financière par logement doté, s'établit à la **valeur minimale de 520€ multiplié par un facteur correctif de surface dépendant de la surface chauffée du logement.**

Les facteurs correctifs de surface susmentionnés dépendant de la surface chauffée du logement sont les suivants :

Exemple pour un appartement de 65 m² de surface chauffé : 520 € X 0,7 = 364€ de prime coup de pouce

Quelles entreprises proposent ces offres ?

Pour le moment parmi les 3 partenaire FFB, seul Teksial propose cette offre cependant, sonergia et EDF la proposeront également.

Plus d'info ici: <https://www.prim3e.fr/>

Obligation du professionnel:

Le professionnel doit prouver l'installation fonctionnelle d'un système de régulation par programmation horaire pièce par pièce, notamment que les équipements sont bien pilotables et que la totalité des émetteurs de chaleur réceptionne la consigne émise par l'appareil central pour atteindre la température de consigne.

Le professionnel, qui réalisera l'installation, devra transmettre des photographies géolocalisées et horodatées :

- de l'interface de pilotage pilotant chaque émetteur de chaleur d'une part ; et
- de chaque dispositif régulant l'émission des émetteurs de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central (robinet thermostatique, tête électronique ou actionneur installé sur chaque émetteur de chaleur dans le cas de radiateurs électriques) d'autre part.

Outils de prise de photo géolocalisées:

<https://certi.photo/fr>

<https://flashnprove.com/>

Source:

<https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-pilotage-connecte-du-chauffage-piece-piece>

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16968>

<https://teksial.com/coup-de-pouce-pilotage-connecte>